



Le régime italien sur le réaligement fiscal applicable au secteur bancaire, adopté en 2004, constitue une aide d'État illégale devant être restituée par les organismes bancaires

Ce régime comporte un avantage sélectif, non justifié par la nature du système fiscal

La législation européenne¹ sur le régime fiscal commun des fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions des sociétés situées dans deux ou plusieurs États membres a prévu un régime de neutralité fiscale lors des apports d'actifs entre sociétés.

Le mécanisme de « désalignement fiscal » ou de « neutralité fiscale » consiste, lors d'une opération d'apports d'actifs, à ne pas adapter immédiatement la valeur fiscale sur la valeur comptable. En revanche, le mécanisme de « réaligement fiscal » est une opération fiscale qui consiste à adapter la valeur fiscale des actifs à leur valeur comptable et introduit la reconnaissance de la plus-value fiscale résultant de l'apport qui est alors soumise à l'impôt.

En 1990, la législation italienne prévoyait que l'apport d'actifs était assimilable, sur le plan fiscal, à la vente d'un élément d'actif et était soumis à un impôt sur la plus-value (différence entre la valeur comptable de l'actif apporté et sa valeur fiscale).

La loi 218/90 poursuivait l'objectif de rationaliser les activités bancaires en Italie et, surtout, de permettre aux organismes bancaires publics de prendre la forme de sociétés par actions. Afin de faciliter ces opérations, cette législation prévoyait un régime de neutralité fiscale partielle à hauteur de 85% de la plus-value réalisée au moment de l'apport des actifs bancaires. Ce régime de neutralité fiscale partielle entraînait un double désalignement, tant au niveau des actifs apportés (dans la comptabilité des sociétés bénéficiaires des apports) que des actions reçues en échange (dans la comptabilité des établissements apporteurs). Les établissements apporteurs étaient immédiatement imposés sur les 15 % restants de la plus-value, au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Une loi de 1993 a ensuite obligé les organismes publics du secteur bancaire dont le fonds de dotation était détenu par l'État, de prendre la forme de sociétés par actions. Plus tard, en 2000, un régime de réévaluation comptable des actifs et un régime de réaligement fiscal sur les valeurs comptables pour les sociétés visées par la loi 218/90 ainsi que pour les autres sociétés ont été mis en place². Les lois des finances de 2002 et de 2004 ont prorogé le régime de réévaluation et de réaligement mis en place en 2000. Cependant, la loi de finances de 2004 n'a pas prorogé le régime de réaligement fiscal pour les apports d'actifs de sociétés en dehors de ceux opérés dans le cadre de la loi 218/90.

La Commission a adopté **en 2008**, une **décision**³, selon laquelle les régimes de réaligement fiscal mis en place en 1990, 2000 et 2001⁴ constituaient des mesures fiscales générales justifiées

¹ Directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents (JO L 225, p. 1).

² Plusieurs lois ont prorogé ce régime de reconnaissance fiscale de la plus-value.

³ Décision 2008/711/CE de la Commission, du 11 mars 2008, concernant l'aide d'État C 15/07 (ex NN 20/07) (JO L 237, p. 70).

⁴ Par les lois 218/90, 342/00 et 448/01.

par la logique du système. Celles-ci ne pouvaient être qualifiées d'aides d'État. En effet, l'impôt de substitution était appliqué dans les mêmes conditions à toutes les sociétés, qu'elles soient ou non bancaires.

En revanche, **la Commission a constaté que la loi de finances pour 2004** – qui par ailleurs ne lui avait pas été notifiée – **ne constituait pas une mesure générale, puisqu'elle réservait des avantages à certains établissements de crédit, dans le cadre des seules réorganisations mises en œuvre en application de la loi 218/1990**. Les autres établissements de crédit et les autres sociétés n'auraient pas pu bénéficier du même régime de réaligement fiscal. Par conséquent, la Commission a considéré **que le régime applicable au secteur bancaire comportait un avantage sélectif ayant une incidence sur l'amélioration de la compétitivité de certaines entreprises, non justifié par la nature du système fiscal italien**. Dès lors, ce régime constituait une **aide d'État incompatible avec le marché commun**, illégalement mise en œuvre par l'Italie, et cette aide devait donc être récupérée auprès des banques bénéficiaires⁵.

Par arrêt rendu en 2010⁶, le Tribunal a rejeté la demande d'annulation de la décision de la Commission introduite par BNP Paribas et BNL, bénéficiaires de l'aide d'État en question.

Dans leur pourvoi devant la Cour de justice, BNP Paribas et BNL reprochent notamment au Tribunal de ne pas avoir vérifié si le régime fiscal litigieux était ou non justifié par la nature et l'économie générale du système fiscal italien.

La Cour rappelle que la notion d'aide d'État présente un caractère juridique et doit être interprétée sur la base d'éléments objectifs. Pour cette raison, le juge de l'Union doit exercer, compte tenu des éléments concrets du litige et du caractère technique des appréciations de la Commission, un entier contrôle des mesures nationales.

La Cour considère que le Tribunal, n'ayant pas exercé un entier contrôle sur la question de savoir si le régime de réaligement fiscal constituait une aide d'État, a commis une erreur de droit. L'arrêt du Tribunal doit par conséquent être annulé.

La Cour considère cependant que le litige est en état d'être jugé. Elle examine alors l'argument, invoqué par BNP Paribas et BNL devant le Tribunal, selon lequel le régime fiscal litigieux serait justifié par l'ensemble du système fiscal italien.

La Cour rappelle à cet égard que la notion d'aide d'État ne vise pas les mesures étatiques qui introduisent une différenciation entre les entreprises, lorsque cette différenciation résulte de l'économie du système dans lequel elles s'inscrivent.

Elle constate que la législation italienne a mis successivement en place deux régimes distincts de neutralité fiscale sur les plus-values réalisées à la suite d'opérations d'apports d'actifs entre les sociétés, l'un dans le cadre de la restructuration du secteur bancaire et l'autre pour les opérations d'apports d'actifs en échange d'actions réalisées entre les autres sociétés.

En 1995, un régime de réaligement fiscal a été réservé aux plus-values générées par les opérations d'apports d'actifs en échange d'actions réalisées dans le cadre de la restructuration du secteur bancaire.

La Cour reconnaît que les régimes de réaligement prévus par les lois n° 342/00 et n° 448/01, permettaient de reconnaître les plus-values réalisées en contrepartie du paiement d'un impôt de substitution uniforme pour toutes les entreprises et pouvaient être considérées comme des mesures fiscales générales, justifiées par la logique du système fiscal italien.

⁵ La Commission a considéré que l'avantage octroyé était de 586 millions d'euros. Elle a toutefois limité le montant à récupérer à la différence entre l'impôt qui aurait dû être payé sur la base de la réévaluation fiscale et l'impôt effectivement acquitté sur la base du régime litigieux.

⁶ Arrêt du Tribunal du 1^{er} juillet 2010, BNP Paribas et BNL ([T-335/08](#)).

En revanche, la loi des finances de 2004 n'a prorogé le régime que pour les sociétés bénéficiaires des apports d'actifs à la suite d'opérations réalisées dans le cadre de la loi 218/1990. Le gouvernement italien a d'ailleurs admis que le régime procurait un avantage fiscal aux organismes bancaires, tandis que les autres sociétés ne pouvaient plus en bénéficier.

Par conséquent, la Cour juge que le régime fiscal litigieux en faveur des organismes bancaires **n'était pas justifié par la logique du système fiscal italien** et rejette ainsi les recours de BNP Paribas et BNL.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205